



PAR COURRIEL

Québec, le 16 février 2023

N/Réf. : 2022-12917

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 17 août 2022, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. le nombre de plaintes/allégations de violence sexuelle dans les établissements correctionnels provinciaux du Québec entre 2012 et aujourd'hui (incluant notamment les rapports d'incident et les griefs), ventilées par année, par établissement, par type de plainte/allégation (harcèlement sexuel, viol, etc.), par le sexe de la victime et de l'agresseur allégué, par le statut de la victime et de l'agresseur allégué (détenu, gardien ou autre membre du personnel), et par le statut de la plainte/allégation (en examen, rejetée, ayant mené à des accusations ou des mesures disciplinaires et lesquelles, etc.);
2. tous les rapports, les griefs, et les autres communications liés à ces plaintes/allégations avec les informations personnelles des victimes caviardées.

Nous vous transmettons le seul document repéré par le Sous ministériat des services à la gestion (SMSG) qui répond en partie à votre demande. Précisons que la terminologie « allégation » n'est pas utilisée. Le SMSG utilise le terme « signalement » lorsqu'une situation est portée à l'attention de leur direction sans qu'une plainte formelle soit déposée. Nous tenons à vous informer qu'afin d'éviter que les personnes concernées par ces événements soient identifiées, nous avons extrait le nom de l'établissement de détention de même que le statut de la plainte/allégation et ce, en vertu des articles 28 paragraphe 5, 53, 54, 57 alinéa 2, 59 et 87 de la Loi sur l'accès.

Aussi, concernant les autres documents visés par votre demande, à savoir, rapports d'incidents, griefs et autres communications, le SMSG a repéré plusieurs documents. Toutefois, puisque ces derniers sont constitués, en substance, de renseignements personnels concernant des tiers et de sources d'informations sensibles, nous ne sommes pas en mesure de vous les communiquer. Certains de ces documents renferment également des analyses produites à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, lesquelles, si révélées, pourraient compromettre ce processus. En application des articles 14, 28 paragraphes 3 et 5, 29, 32, 39, 53, 54, 57 alinéa 2, 59, 87 et 88 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous transmettre ces documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

SECTION IV

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

2006, c. 22, a. 110.

§ 2. — Restrictions au droit d'accès

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

1982, c. 30, a. 87; 1990, c. 57, a. 24; 2006, c. 22, a. 57.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Enfin, voici un tableau présentant davantage de détails sur les plaintes et les signalements reçus depuis 2012 :

ASC = Agent des services correctionnels CU = Chef d'unité (premier niveau de gestion)

Année	Type de plainte	Nature de la plainte	Sexe de la victime	Sexe du mis en cause	Statut de la victime	Statut du mis en cause	Intervention et/ou dénouement
Année 2015	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	CU	
Année 2018	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	ASC	
Année 2019	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	CU	
	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	M	M	ASC	CU	
	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	CU	
	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	F	ASC	CU	
	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	ASC	
	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	Gestionnaire	
Année 2020	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	M	F	ASC	Fonctionnaire	
	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	ASC	
	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	ASC	
Année 2021	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	F	ASC	CU	
	N/A	Violence conjugale	F	M	ASC	ASC	
	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	F	M	Employée externe	Gestionnaire	
	Informelle (signalement)	Harcèlement discriminatoire	M	multiples	ASC	ASC	
Année 2022	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	ASC	
	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	F	Ouvrier	Ouvrier	
	Formelle (plainte)	Violence conjugale	F	M	ASC	ASC	
	Formelle (plainte)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	Employé externe	
	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	F	M	Employée externe	ASC	
	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	F	M	ASC	ASC	
	Informelle (signalement)	Harcèlement sexuel	F	M	Ouvrier	Ouvrier	